

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à définir les principes et les modalités d'un système
contractuel en agriculture,

Par M. Roger HOUDET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Boucquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 281, 481 et in-8° 134.

Sénat : 85 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1963, la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, soumise à l'examen du Sénat, tend à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture en donnant un statut légal aux accords collectifs qui sont apparus au cours des dernières années entre les producteurs et les entreprises de transformation ou de conditionnement des produits agricoles.

Prévu par l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (1) et par l'article 22 de la loi complémentaire du 8 août 1962 (2), ce statut tend à favoriser la passation d'accords interprofessionnels à long terme et, partant, à régulariser les marchés des produits agricoles. Il ne s'agit pas d'instituer par ce texte une nouvelle organisation des marchés agricoles, mais de donner à l'organisation actuelle de certains marchés une efficacité accrue en développant les accords contractuels passés entre producteurs et utilisateurs des produits agricoles et en assurant à ces accords, par un juste équilibre des intérêts des parties, les meilleures chances de succès.

Ainsi que le rappelle M. Moulin dans son rapport à l'Assemblée Nationale, il y a plus d'un quart de siècle que le problème a été posé. En effet, le 26 novembre 1936, était déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés un projet de loi « tendant à régler les rapports entre producteurs, commerçants et industriels par la conclusion de conventions collectives fixant les conditions de vente de produits agricoles pour une branche de productions ».

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, les rédacteurs soulignent que « les petits producteurs agricoles, lorsqu'ils traitent avec les grandes firmes commerciales ou les industries de transformation en vue de la vente des produits du sol, se trouvent dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle des salariés passant un contrat de travail avec des employeurs ».

(1) Art. 23. — « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

La même loi stipulait également dans son article 32 : « Le Ministre de l'Agriculture établira, en accord avec les professions intéressées : production, industries, commerces, des contrats types par produit ».

(2) Cet article reproduit les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation en reportant le délai de dépôt au 1^{er} janvier 1963. Un second alinéa prévoit que « la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté Européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

En fonction des préoccupations du moment, l'assimilation de ces contrats agricoles aux conventions collectives constituait un souci constant des rédacteurs du projet de loi dont le contenu se caractérisait par son aspect de protection sociale plus que par ses aspects économiques.

Parmi les principales dispositions du projet de 1936, il convient de citer celles qui prévoyaient que la convention peut être conclue entre les représentants de toutes coopératives ou unions de coopératives de producteurs agricoles et les représentants de tous groupements industriels ou de commerçants ou des industriels ou commerçants contractant à titre personnel, ou même un seul industriel ou un seul commerçant. Des dispositions précises envisageaient également une « procédure d'extension », analogue à celle de la loi de 1936 relative aux conventions collectives.

Adopté par la Chambre des Députés en février 1937, ce texte fut transmis au Sénat, où il fit l'objet d'un rapport de M. Victor Boret, mais il ne fut jamais, semble-t-il, examiné en séance publique.

La comparaison entre le projet de 1936 et la proposition qui nous est soumise montre que, s'il existe certaines analogies entre les deux textes et si la finalité reste la même, l'évolution survenue depuis un quart de siècle conduit à envisager le problème dans des conditions sensiblement différentes.

L'énorme développement de la coopération agricole en trente années, la défense syndicale, la vulgarisation ont fait évoluer le petit producteur et ont augmenté ses moyens de défense ; par contre, tous les agriculteurs, petits et moyens, se trouvent aujourd'hui devant le même problème : celui des débouchés. C'est pourquoi la réglementation des échanges interprofessionnels ne revêt plus un aspect exclusivement défensif, elle prend un caractère économique pour la protection commune des producteurs et des utilisateurs : leurs intérêts sont communs et entraînent une confiance réciproque et constructive.

Il y a trente années, Lucien Romier disait des accords industriels :

« Deux lois de base de l'économie moderne peuvent être formulées comme suit à l'égard de la matière première que transforme l'industrie : l'industrie ne se développe que si elle est assurée d'une fourniture de matière première à peu près stable en ce qui concerne l'abondance et la qualité. En revanche, la production de matière première ne croît en abondance et en qualité que si l'in-

dustrie qui la transforme trouve dans le perfectionnement de ses procédés et l'expansion de ses ventes un revenu suffisant pour garantir au producteur de matière première un prix rémunérant la qualité de son effort.

« Tout autre formule aboutit à la pure spéculation, engendre des crises périodiques et tourne fatalement à la ruine des producteurs qui ont le moins de capitaux pour spéculer ou se défendre. »

Cette prévision se vérifie aujourd'hui pour les producteurs agricoles et la conclusion d'accords interprofessionnels doit faciliter l'approche de la parité des revenus.

*
* *

Avant de procéder à l'analyse des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale en première lecture et de rappeler les observations que le Ministre de l'Agriculture et les différentes organisations professionnelles intéressées ont exposées devant votre Commission des Affaires économiques et du Plan, il nous paraît indispensable de situer dans son contexte juridique et économique la proposition soumise à notre examen en analysant les principales données des problèmes posés par le développement du régime contractuel en agriculture.

Nous nous bornerons à préciser quelques considérations qui nous paraissent essentielles pour la compréhension du texte, en nous permettant de renvoyer ceux de nos collègues qui désire- raient une plus large information aux travaux auxquels le sujet a donné lieu. Nous mentionnerons tout particulièrement :

— le rapport établi par le Groupe de travail de la Commission de l'Agriculture dans le cadre de la préparation du IV^e Plan ;

— le rapport, présenté au nom du Conseil économique et social, par M. Robert Hervieu (1) ;

— le rapport sur l'organisation des producteurs et l'organi- sation du marché, présenté au Congrès national de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricole, qui s'est tenu du 6 au 12 mai 1963, à Saint-Malo ;

— enfin, le rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Arthur Moulin, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la présente proposition de loi.

(1) Rapport du Conseil économique et social (J. O. du 4 janvier 1962).

PREMIERE PARTIE

L'ÉCONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE : PRINCIPES ET MODALITES

I. — L'économie contractuelle est à l'ordre du jour. Elle s'inscrit dans le cadre de l'économie concertée dont elle est l'un des instruments : marchés contractuels, quasi-contrats du Plan, contrats fiscaux, contrats de progrès, politique contractuelle des revenus, le tout débouchant sur un « nouveau contrat social » dont le président Edgar Faure posait récemment les prémices (1).

« On pourrait, en vérité, s'étonner du succès de la formule, observe le professeur André Piettre (2) ; l'économie libre n'a-t-elle pas toujours été contractuelle ? Il est vrai. Mais la question est de savoir si la notion de contrat, sauvegarde de la liberté, n'est pas, avec celle-ci, en train d'évoluer ».

« Le contrat de l'époque libérale baignait dans une atmosphère individualiste et statique... ». « Tout au contraire, l'économie contractuelle reflète notre époque à base de groupements et livrée au mouvement. Elle est, si l'on ose dire, agrégative et prospective. Loin d'isoler l'individu, elle l'englobe dans un ensemble et l'engage dans l'avenir ».

« Les conventions qui l'expriment lient les parties à une communauté qui les dépasse — professionnelle, administrative ou sociale — et entraînent leur volonté dans une finalité commune. Le libre engagement qui demeure à l'origine devient alors le moyen d'organiser la liberté ».

« Au niveau de la profession, l'agriculture nous offre un exemple privilégié d'économie contractuelle. L'action de celle-ci, d'abord à peine sensible, s'y révèle aujourd'hui comme un véritable ferment de transformation. Sous des modalités variées, le procédé général est relativement simple : il consiste à remplacer

(1) Cf. *La Nef*, Le nouveau contrat social, sept.-nov. 1963.

(2) Cf. *Le Monde*, 15 mai 1963.

le marché traditionnel, individuel et empirique où chaque producteur intervient isolément (ou par l'intermédiaire de commerçants sans lien entre eux) par des marchés organisés sur la base d'accords conclus entre exploitants ou groupes d'exploitants d'une part, et organismes de vente d'autre part. La logique du système peut donc conduire à une véritable insertion de la grande entreprise commerciale et industrielle dans l'exploitation agricole. C'est pourquoi l'on parle de contrat d'intégration ou de firme intégrante ».

II. — Si nous avons cru devoir rappeler cette citation au début de notre rapport, c'est qu'elle nous paraît poser clairement le problème dont nous nous trouvons saisis.

La politique dite contractuelle ne peut être jugée qu'en fonction de la réalité qu'elle recouvre et cette réalité nous paraît se ramener pour l'essentiel à des rapports de force entre les parties contractantes.

A cet égard, chacun s'accorde à reconnaître que la nature des choses ne place pas l'agriculture dans une situation favorable par rapport au transformateur ou à l'acheteur de ses produits. L'agriculteur est le plus souvent en position de faiblesse parce qu'il est isolé et que ses capacités de production sont surabondantes et dépendantes des conditions atmosphériques. Entre lui, s'il reste seul, et l'industrie de plus en plus concentrée avec laquelle il contracte, la partie n'est pas égale.

Pour que des contrats puissent être établis et exécutés dans des conditions satisfaisantes, *il faut que l'agriculteur bénéficie d'un supplément de pouvoir de négociation.*

Deux moyens existent pour y parvenir : *l'association des producteurs et la discussion de contrats collectifs pouvant être authentifiés par l'intervention de la puissance publique.*

III. — La politique d'expansion de la production agricole est irréversible. Aucun pouvoir, aucune force économique extérieure ne peut ramener l'agriculture vers une politique malthusienne, fermée et aveuglément protectionniste.

Il faut donc à la fois créer des débouchés nouveaux et conserver les débouchés existants. Il faut s'assurer des contrats d'exportation à long terme et les garantir par la continuité et la qualité de la fourniture.

En face d'une offre croissante, la consommation alimentaire manque d'élasticité : cette consommation tend de plus en plus vers des produits élaborés. Le coût de ces opérations intermédiaires prend de ce fait une place de plus en plus grande dans les prix à la consommation et par suite pèse de plus en plus sur les prix à la production. L'agriculteur doit, par suite, suivre sa production à travers les différents stades de transformation et de commercialisation et se rapprocher directement ou indirectement du consommateur national ou étranger.

La concentration des moyens de distribution et la complexité croissante des échanges sur les marchés intérieurs comme sur les marchés extérieurs placent les producteurs et leurs groupements insuffisamment informés dans une position de plus en plus dépendante.

L'économie agricole doit donc s'intégrer dans une économie concertée dont une des formes est le développement des accords interprofessionnels.

Il convient à cet effet de donner à la politique contractuelle un cadre institutionnel qui, tout en créant les conditions d'une multiplication de contrats collectifs entre producteurs et transformateurs, tout en définissant à cette fin les liens entre les divers stades de l'économie agricole, tout en adaptant la production aux besoins des marchés, tout en éliminant les fluctuations de prix, laissera l'exploitant agricole maître dans son exploitation.

IV. — *Les associations de producteurs.* — Pour résoudre leurs difficultés, pour échapper à leur faible pouvoir de discussion, s'ils restent isolés, les producteurs ont pris conscience depuis trente ans de la nécessité de sortir de leur individualisme, de s'associer localement, régionalement, voire nationalement, pour commercialiser leur production ou acquérir leurs moyens de production.

Ces associations ont pris la forme coopérative ou de société d'intérêt collectif agricole. La coopérative était la seule forme existante en 1936. C'est pourquoi le projet de loi sur les conventions collectives pour la vente de produits agricoles ne visait que les coopératives.

Mais les lois d'orientation ont créé les groupements de producteurs et les comités économiques agricoles dont le but est « d'édicter les règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ».

Dans l'esprit de la loi d'orientation, les producteurs doivent se grouper pour défendre leurs marchés, leurs prix et se discipliner pour respecter les directives de leurs groupements.

Par cette association, l'agriculteur bénéficie d'un supplément de pouvoir de discussion, face à des firmes concentrées, ou liées par des ententes.

Pour concrétiser les conclusions de cette discussion, des accords généraux sont nécessaires. Pour assurer l'application honnête et efficace de ces accords, pour veiller à ce que ces contrats s'harmonisent avec l'intérêt général de la profession mais aussi avec un développement rationnel de l'agriculture nationale, il est nécessaire de prévoir l'intervention éventuelle de la puissance publique.

V. — *Les contrats.* — La recherche de solutions équitables aux problèmes de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles est amorcée, depuis longtemps déjà, par les expériences de cultures sous contrat ainsi que par les accords inter-professionnels limités à certains produits déterminés.

Le développement récent de l'intégration — en aviculture notamment — la conclusion d'accords entre professions organisées, principalement pour certains légumes de conserve (petits pois, tomate, champignons de couche...) donnent à la forme contractuelle une actualité plus grande.

Il est clair que, si les producteurs organisés sont seuls à même de négocier des contrats collectifs avec les transformateurs ou les acheteurs intéressés, la puissance publique est seule capable à la demande des cocontractants d'en imposer l'extension éventuelle et d'en faire assurer le respect.

En dehors de ces conditions, la politique contractuelle risque de se heurter à la résistance croissante des producteurs qui ne veulent pas être réduits à l'état de travailleurs à façon dont la rémunération ne fait l'objet d'aucune garantie sérieuse.

Les principaux exemples existants conduisent, en effet, ainsi que nous l'avons indiqué, à distinguer : contrats tacites, contrats de fourniture et contrats d'intégration, l'un ou l'autre de ces types de contrat procédant d'un souci commun d'ajuster l'offre à la demande avant que les opérations de production soient entreprises ou arrivées à leur terme.

A. — CONTRATS « TACITES »

Il y a d'abord ce qu'on peut appeler les « contrats tacites » que l'Etat passe par voie autoritaire avec les agriculteurs :

- organisation du marché du blé ;
- commercialisation des vins ;
- production de tabac.

Cette réglementation de certains marchés laisse peu de marge de négociation aux producteurs ; elle a eu cependant des résultats heureux pour l'organisation des marchés excédentaires ou pour l'amélioration de la qualité (tabac). Les critiques des agriculteurs se font beaucoup plus contre les modalités que contre l'esprit des lois et décrets qui ont établi cette réglementation.

Mais ce système étatiste et protectionniste ne cadre pas avec le principe libéral de la politique agricole commune européenne. La France doit donc le repenser.

B. — CONTRATS PRIVÉS DE FOURNITURE

De tels contrats sont anciens. Certains sont très souples (production laitière) ; d'autres plus rigides (betteraves, chicorée). Mais ils dépendent les uns et les autres de prix imposés ou indicatifs fixés par l'Etat. D'autres, beaucoup plus récents, ont pris la forme prescrite par l'article 32 de la loi du 5 août 1962 (tomates, petits pois, champignons) ; ils ont été homologués par la puissance publique.

Ces contrats dénommés « accords interprofessionnels » tout en laissant le producteur libre des moyens de sa production portent essentiellement sur la qualité, la quantité, la date de livraison et le prix des produits. Ils évitent les spéculations des prix pour les quantités contractées, quelle que soit la situation du marché.

L'accord conclu pour la campagne 1963-1964 entre les producteurs et les conserveurs de petits pois offre un exemple concret qu'il nous paraît utile d'analyser. Il comprend, d'une part l'accord interprofessionnel proprement dit, d'autre part un contrat-type de cultures. Ces deux textes ont fait l'objet d'un arrêté d'homologation du Ministre de l'Agriculture en date du 11 mars 1963.

1° L'accord interprofessionnel proprement dit contient des dispositions générales à caractère permanent. Elles lient les agriculteurs et les conserveurs pour un nombre illimité de campagnes. Elles portent sur :

— les objectifs de production établis dans une limite globale au niveau national, en tenant compte des résultats obtenus au cours de la campagne précédente, de la nécessité de maintenir un stock de sécurité et des perspectives des marchés intérieur et extérieur ;

— les programmes de fabrication sous contrat ;

— une clause d'obligation mutuelle de respect des contrats individuels entre un conserveur et un producteur, de garantie mutuelle de livraison assurée par le groupement de producteurs ;

— la définition, chaque année, d'un prix minimum du produit livré en usine, les modalités d'établissement et de paiement de ce prix, les conditions de mise sur le marché des produits excédentaires ;

— le règlement des litiges par une commission d'arbitrage ;

— enfin, un certain nombre de dispositions ayant trait au financement collectif des dépenses professionnelles nécessaires à l'amélioration de la production, à la promotion de la consommation sur le marché national et à l'exportation.

2° A côté de ces dispositions qui ont un caractère permanent une convention de campagne comporte des dispositions applicables à la campagne en cours. Elles ont trait au maintien de l'objectif et à sa répartition au niveau de chaque entreprise, aux prix qui devront être payés aux agriculteurs en exécution des contrats de cultures, aux redevances et taxes.

3° Un contrat type de cultures prépare le respect de l'accord pour chaque agriculteur et chaque conserveur au cours de la campagne. Il définit les obligations et les garanties mutuelles :

— conditions générales ayant trait aux semences, soins culturaux, récoltes, livraisons, transport, conditions de paiement ;

— prix ;

— méthodes de réception.

C'est de cet exemple que s'inspire l'architecture d'ensemble du texte qui nous est soumis puisqu'il prévoit également des accords à long terme, des conventions de campagne et des contrats types de cultures.

Il laisse, à l'origine, une large initiative aux professionnels et à leurs groupements pour en fixer les conditions. Il laisse aussi l'initiative aux contractants d'en demander l'extension qui, bien entendu, ne peut être décidée que par l'autorité publique et dans l'intérêt général.

C. — CONTRATS D'INTEGRATION

Cependant, quelles que puisse être les formes juridiques de ces relations contractuelles, on peut penser avec le Rapporteur du Conseil économique et social que « tout contrat agricole porte en germe une possibilité d'intégration, donc un risque de le voir évoluer en faveur des capitaux au détriment des hommes, et beaucoup plus dans le but d'assurer la rentabilité de l'organisme intégrant que l'ajustement de l'offre à la demande ».

Il nous faut donc définir les limites du contrat d'intégration.

En rassemblant sous un centre de décisions unique, c'est-à-dire sous une seule responsabilité, les différents stades de la production, de la transformation et de l'utilisation, l'intégration verticale risque de dessaisir le producteur de son pouvoir économique, ce qui va évidemment à l'encontre de l'objectif poursuivi par le présent texte.

Selon que la centralisation des décisions est obtenue dans le cadre de la propriété ou dans le cadre de liaisons contractuelles, se trouvent réalisées :

— soit l'intégration proprement dite : dans ce cas, l'organisme intégrant est propriétaire de tous les processus ;

— soit la quasi-intégration, cas dans lequel la centralisation est obtenue par liaisons contractuelles entre un pôle de décisions et un nombre plus ou moins élevé de firmes et de producteurs juridiquement autonomes.

Depuis quelques années, nous assistons à un développement rapide de l'intégration dans certains secteurs de la production agricole, notamment dans l'aviculture. Cette évolution est la conséquence du développement du progrès technique et de l'accroissement de la dimension des marchés des produits de l'agriculture qui tendent à faire place à une spécialisation plus poussée. Cette spécialisation a progressivement soustrait en amont et en aval de l'exploitation agricole diverses opérations (production de

semences, d'aliments du bétail, vente aux consommateurs) qu'elle ne pouvait plus réaliser à une échelle satisfaisante.

Deux forces paraissent favoriser l'intégration :

— *d'une part, la pression des firmes industrielles* pour lesquelles elle présente l'avantage d'offrir, soit une sécurité de débouchés (firmes situées en amont de l'activité agricole), soit une sécurité d'approvisionnement (firmes situées en aval) ;

— *d'autre part, le désir des agriculteurs* d'assurer l'écoulement des produits sans engager directement des investissements.

L'intégration est de prime abord séduisante, dans la mesure où elle leur assure cette sécurité d'écoulement dans des conditions déterminées.

Cependant, cette facilité dissimule souvent de graves dangers. Si des précautions ne sont pas prises, des abus sont possibles et les exploitants, demeurés théoriquement autonomes, se trouvent soumis à une étroite tutelle de la part des firmes intégrantes. Ils deviennent en fait des façonniers dont la rémunération du travail ne fait l'objet d'aucune discussion réelle et libre.

L'agriculteur exploitant est et doit demeurer un chef d'entreprise responsable et les structures sociales du monde rural s'opposent à un système généralisé d'organisation intégrée. Les lois du 5 août 1960 et du 8 août 1962, d'orientation agricole, ont, au demeurant, affirmé les réserves du législateur à l'encontre d'un système d'intégration généralisé.

En même temps que l'on cherche à normaliser sur le plan juridique les relations entre producteurs et utilisateurs dans le cadre d'une législation d'ensemble, il importe donc d'examiner si les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, tendant à inscrire obligatoirement les contrats de ce genre dans le cadre de contrats collectifs, sont suffisants pour parer à la menace que représente, pour la condition économique et sociale des agriculteurs, une extension de ce processus d'intégration.

VI. — *Comment concevoir le rôle d'un système contractuel sur l'orientation de la production agricole et sur l'augmentation du revenu agricole.*

1. — Ce serait d'abord une erreur de considérer le système contractuel comme une panacée universelle pour la commercialisation des produits de l'agriculture. Il ne peut s'appliquer d'une

manière générale et pour tous les produits. Mais il permet d'ajuster, pour certains d'entre eux, les demandes aux besoins et d'éviter ainsi les effets spéculatifs sur le vendeur. Pour ce faire, la production est orientée par des sécurités données aux deux parties. Cela implique, à l'aval, la connaissance parfaite du marché de consommation. *Le système contractuel ne peut donc être que progressif : il doit partir des branches de production aux débouchés réguliers et connus, subir l'épreuve de l'expérience et n'être généralisé par voie autoritaire que sur des résultats positifs et sur l'initiative professionnelle.*

L'accord des organisations professionnelles agricoles, commerciales et industrielles doit être donné pour que cette progression ne soit pas anarchique.

2. — Un des avantages des accords professionnels réside dans le respect de la régularité et de la qualité des fournitures. Ces deux caractères conditionnent, pour une grande part, la promotion de nos débouchés extérieurs et l'augmentation de la consommation nationale, qui appellent de plus en plus des produits élaborés.

3. — Le but principal du contrat est d'augmenter la productivité de l'ensemble de la branche, depuis la production jusqu'à la distribution, à travers le stockage et la transformation. Cette productivité est un facteur d'amélioration du revenu pour tous : il doit l'être du revenu paysan pour atteindre ainsi la finalité voulue par la loi d'orientation agricole.

4. — Le contrat doit aussi atténuer les aléas d'une production tributaire des conditions atmosphériques et les fluctuations imprévisibles d'un marché instable.

Les organisations professionnelles des deux parties doivent, en conséquence, apporter des garanties solidaires de respect du contrat.

A cet effet, les contrats doivent comporter :

- des garanties de durée et de volume ;
- des garanties de prix : ces prix ne sauraient, en aucun cas, être inférieurs au prix de revient à la production, ce qui implique la prévision de variations éventuelles des coûts de production entre les dates d'engagement et de livraison ;
- des garanties de conciliation et d'arbitrage données dans le cadre de l'interprofession avant appel à l'autorité administrative ou judiciaire ;

— des garanties de la généralisation possible des contrats, afin que, par l'imposition de souscriptions de quantités contractées, ne puissent pas être écartées les exploitations familiales agricoles.

VII. — Avant d'examiner le texte voté par l'Assemblée Nationale, il convient de rappeler le but visé par la proposition de loi :

1. — Promouvoir et développer les contrats interprofessionnels de fourniture ;

2. — Apporter pour les agriculteurs des clauses de sauvegarde aux contrats d'intégration dont le développement les émeut, à juste titre, par son caractère monopolistique ;

3. — Conserver à ce système contractuel son caractère libéral et essentiellement interprofessionnel en laissant l'initiative, la liberté du choix et l'arbitrage aux professions elles-mêmes groupées dans leurs organisations régionales ou nationales.

Dans cet esprit, votre Commission tient à présenter deux observations essentielles :

a) Le système contractuel ne doit pas gêner l'action des autres formes d'organisation existante : coopératives, S. I. C. A., groupements de producteurs...

Il doit être au contraire le complément indispensable de tout effort d'association et d'organisation des producteurs dont il étend les possibilités en leur donnant un pouvoir de négociation accru. Il s'inscrit à cet égard parmi les mesures positives qui doivent permettre à l'agriculteur de tendre réellement vers la parité.

b) Il nous faut savoir dans quelle mesure les dispositions de cette loi sont compatibles avec le Traité de Rome et les règlements de politique agricole commune qui régissent désormais près de 90 % de la production agricole des Six.

En effet, lorsqu'un accord interprofessionnel sera étendu et rendu obligatoire après homologation interministérielle et selon la procédure prévue à l'article 7, aucune transaction ne pourra intervenir pour le produit considéré en dehors de cet accord.

En outre, l'article 13 prévoit que les dépenses résultant des accords interprofessionnels seront financées par les parties contractantes et avec le concours de l'Etat.

Une telle prohibition (art. 7) et un tel mode de financement (art. 13) ne sont-ils pas en contradiction avec la lettre et l'esprit du Traité de Rome et notamment avec les principes de non-discrimination de libre circulation des produits, et d'uniformisation des aides.

Votre Commission demande au Ministre de l'Agriculture de lui apporter une réponse très nette à cette question. C'est un problème de principe qui se pose ici et qui ne cessera de se poser aux législateurs nationaux avec une acuité grandissante jusqu'à la fin de la période transitoire du Marché commun, c'est-à-dire jusqu'en 1970. L'absence de toute procédure assurant a priori la compatibilité des interventions nouvelles des législateurs nationaux avec les dispositions du Traité de Rome et les règlements pris en application de ce Traité ne manquera pas en effet, de poser de difficiles problèmes qu'illustre aujourd'hui celui qui nous est soumis.

Sans doute n'est-ce pas la première fois que le Parlement français vote des mesures qui sont ensuite reprises dans le cadre de la Communauté européenne après adaptation. Peut-on espérer qu'il en sera ainsi pour l'application des accords interprofessionnels ?

DEUXIEME PARTIE

AUDITION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Soucieuse de s'informer très largement du point de vue des différentes parties intéressées, par le texte soumis à son examen, la Commission a procédé, le 28 janvier 1964, à l'audition de M. Pisani, Ministre de l'Agriculture, et le 13 février à celle des représentants des différentes organisations professionnelles de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Délaissant l'analyse du texte dont le rapporteur avait exposé le matin même les principales dispositions, le Ministre a préféré en dégager la signification générale.

Envisageant tout d'abord les lois qui régissent le fonctionnement des marchés agricoles, le Ministre a été amené à constater qu'il existait une très grande disproportion entre l'importance des excédents et leurs effets. D'où l'intérêt qu'il y a, aussi bien pour le producteur que pour l'industriel, le négociant et le consommateur, à régulariser les marchés.

Les études menées dans ses services ont conduit le Ministre à penser qu'il convenait d'abandonner un système, initialement envisagé, de contrats généralisés à l'ensemble de l'agriculture, pour en arriver au texte actuel qui vise à donner un statut légal aux accords collectifs et à définir une procédure d'extension de ces accords.

S'agissant du rôle du contrat dans l'organisation de la profession et des rapports entre l'économie contractuelle et l'économie coopérative, le Ministre a indiqué que, dès lors que l'on renonçait à un système coopératif généralisé et obligatoire, il importait de permettre aux producteurs de s'insérer dans un régime contractuel susceptible de renforcer leur pouvoir de négociation. Un échange

de vue a eu lieu entre le Ministre et plusieurs commissaires sur la portée réelle des engagements du secteur coopératif dans le régime contractuel.

Répondant ensuite à une question sur la compatibilité du texte en discussion avec les dispositions du Traité de Rome et de la politique agricole commune, le Ministre a indiqué qu'il les croyait compatibles mais qu'il consulterait à ce sujet les organismes européens compétents. Il a rappelé que, de toute façon, le droit européen primait la loi interne.

S'agissant des dispositions relatives à la réglementation de l'intégration verticale, M. Pisani a convenu qu'elles pouvaient être améliorées et qu'il soumettrait des propositions à la Commission à ce sujet.

D'une façon générale, le texte adopté par l'Assemblée Nationale lui paraît assez solide pour offrir à la Commission les bases d'une large discussion qui devrait permettre d'en améliorer la rédaction sur certains points.

AUDITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

D'une façon générale, les organisations agricoles se sont montrées favorables au texte voté par l'Assemblée Nationale en faisant toutefois observer que, malgré les améliorations apportées, il présentait encore des lacunes et des équivoques.

1. — Représentant de l'*Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture* M. Lescourret a tout d'abord indiqué que les organisations professionnelles agricoles avaient, dans leur ensemble, une position favorable au texte en discussion mais qu'elles estimaient que, malgré les améliorations déjà apportées, il présentait encore des lacunes et certaines orientations dangereuses. Il a ensuite présenté un certain nombre d'observations sur le titre même de la proposition de loi qui paraissait dépasser la portée du texte, sur la nécessité d'éviter toute confusion entre les groupements de producteurs et le système contractuel, sur la portée des interventions de l'Etat dans les accords interprofessionnels, enfin sur les raisons qui commandent une réglementation de l'intégration verticale.

2. — Président de la *Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles* M. du Douet de Gravelle

a ensuite précisé que si son organisation était favorable au développement des accords interprofessionnels, elle faisait toute réserve sur leur systématisation et sur une application trop extensive de la pratique de tels accords. Il a ensuite formulé plusieurs observations qui peuvent pour l'essentiel se résumer comme suit :

— la réglementation de l'économie contractuelle ne doit pas être mise à profit pour transférer, par le biais des contrats, la responsabilité de l'écoulement des excédents aux organisations agricoles grâce aux taxes parafiscales qui seront prélevées sur leurs adhérents ;

— le statut du Crédit agricole, s'il lui permet de financer les opérations de stockage intéressant les agriculteurs et leurs coopératives lui interdit, en revanche, d'intervenir dans les opérations intéressant industriels et commerçants privés, comme semble le prévoir l'article 14 ;

— le système contractuel risque d'être incompatible avec la politique agricole commune dans la mesure où il ne permettrait pas aux transformateurs de s'approvisionner dans les autres pays du Marché Commun. C'est donc dans le cadre de la C. E. E. et en accord avec nos partenaires que les principes devraient en être établis.

3. — Parlant au nom de la *Confédération générale des Coopératives agricoles*, dont il est président, M. Mangeart a notamment insisté sur les conditions dans lesquelles le secteur coopératif sera associé à l'élaboration des accords interprofessionnels (art. 1^{er}) et les risques que présentait l'extension des avantages consentis aux groupements de producteurs (art. 8).

4. — Représentant de la *Fédération nationale des Syndicats d'exploitants agricoles*, M. Gaye a tout d'abord souligné qu'il convenait de distinguer les produits soumis à transformation qui peuvent entrer rapidement dans le système contractuel et les autres. Par ailleurs, la référence aux seuls groupements de producteurs et comités économiques — qui ne sont pas encore constitués — lui paraît trop restrictive et risque de freiner la mise en place des accords interprofessionnels. Enfin, le rôle d'arbitrage de l'Etat doit être affirmé en cas de désaccord entre les parties au moment de la signature des accords.

5. — Représentant du *Centre national des Jeunes Agriculteurs*, M. Douroux s'est montré favorable au principe des accords interprofessionnels qui doivent permettre de renforcer le pouvoir de

négociation des agriculteurs mais il a souligné qu'il convenait de bien marquer les limites du système contractuel en agriculture et qu'il ne fallait pas croire qu'un tel système permettrait de régler tous les problèmes que pose l'organisation des marchés. Il a notamment mis l'accent sur le régime des quantités excédentaires et la responsabilité de l'Etat (art. 1^{er}), l'extension qui lui paraît excessive des avantages réservés par le législateur aux groupements de producteurs (art. 8), l'intervention du Crédit agricole dans le financement des programmes de commercialisation (art. 14). S'agissant de la réglementation de l'intégration (art. 16), M. Douroux a souligné l'importance qui s'attachait à ces dispositions et les améliorations qui pouvaient y être apportées.

6. — La Commission a enfin entendu M. Lemaire-Audoire, Président de la *Confédération nationale du Commerce et des Industries de l'alimentation* qui a parlé également au nom de la *Fédération nationale des Syndicats des Industries de l'alimentation*, représentée par M. Dietlin, et de l'*Union nationale des Industries agricoles*, représentée par M. Brisson.

M. Lemaire-Audoire a tout d'abord émis des doutes sur la compatibilité de la proposition de loi avec les dispositions du Traité de Rome et notamment le principe de la libre circulation des produits au sein de l'Europe des Six. Puis il a critiqué la trop grande rigidité d'un texte « dangereux pour l'expansion agricole de la France » et qui ne paraît pas s'adapter au secteur agricole où l'imprévision des productions est la règle. Le système proposé aboutit, selon lui, à passer de l'économie contractuelle libre telle qu'elle existe à une économie réglementaire qui n'a rien à voir avec la situation actuelle. Il a, par ailleurs, émis des réserves sur la préemption introduite par l'article 9 *ter*, déclarant que cette notion détruisait la possibilité de développement des contrats généraux. Il a, enfin, estimé que toute la proposition de loi était moteur d'intégration, que celle-ci, qui effraye le monde agricole, n'en inquiète pas moins le commerce et l'industrie de l'alimentation et que l'article 16 de la proposition de loi ne réglait pas ce difficile problème.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

**Texte proposé
par la Commission spéciale
de l'Assemblée Nationale.**

Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles.

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Article premier.

La présente loi a pour objet, en application de l'article 23 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifié par l'article 22 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole de définir un système contractuel liant les producteurs et acheteurs de produits agricoles.

La liste des produits pouvant entrer progressivement dans un système contractuel sera établie par le Ministre de l'Agriculture en accord avec les organisations professionnelles compétentes pour chaque produit et complétée chaque année.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

Le régime contractuel défini par la présente loi s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées ou conditionnées et stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Après avis des organisations professionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent par arrêté interministériel la liste des produits soumis au système contractuel ; ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs, et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Cette révision ne peut porter atteinte aux contrats en cours.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Pour assurer l'exécution des objectifs normaux de production et d'écoulement des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus selon les modalités prévues à l'article 2, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les dispositions prévues peuvent être rendues obligatoires sous certaines conditions définies à l'article 7 ci-après.

Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières qui nécessiteront l'appui des pouvoirs publics, en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Pour assurer l'exécution des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et l'écoulement des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues à l'article 2, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

Conforme.

Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus selon les modalités prévues par la présente loi entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Commentaires.

I. — Dans le texte qui nous est transmis, l'alinéa premier résulte d'un amendement gouvernemental modifié sur un point de détail à la demande de la Commission. Contrairement aux dispositions initiales de la proposition de loi, le Gouvernement — en accord d'ailleurs avec la Commission Spéciale — a voulu éviter que le nouveau régime ne soit applicable d'emblée à un trop grand nombre de produits.

A cet effet, il a paru essentiel de ne soumettre au régime des contrats que des productions répondant à un certain nombre de caractères précis :

— il s'agit, en premier lieu, de produits pouvant être transformés ou conditionnés et stockés (considérant que le principal intérêt du système contractuel concerne les produits dont les

excédents éventuels peuvent être reportés sur la campagne suivante, la Commission a proposé que le terme « stockés » soit inséré dans l'amendement du Gouvernement) ;

— il s'agit, en second lieu, de produits dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions pluri-annuelles.

Le second alinéa de l'article premier voté par l'Assemblée Nationale résulte de l'amendement n° 30 du Gouvernement prévoyant que la liste des produits soumis au régime contractuel est fixée annuellement et peut faire l'objet de révision. Dans l'esprit de la Commission (cf. Rapport de M. Moulin, page 29) « cette liste pourra être complétée chaque année mais non pas modifiée ».

Car, si l'évolution de la conjoncture ou de la technique le permet, de nouveaux produits pourront être ajoutés à la liste déjà établie, mais, selon M. Moulin, il serait très dangereux que cette évolution autorise les pouvoirs publics à retrancher un produit précédemment inscrit. A la demande de la Commission spéciale, l'Assemblée a adopté une disposition prévoyant que les décisions gouvernementales, en matière de liste de produits faisant l'objet d'accords à long terme, doivent être soumises pour avis aux organisations professionnelles compétentes. Cet amendement se situe dans le prolongement des dispositions figurant au premier alinéa de cet article et dont le souci est d'établir *un système contractuel progressif*.

Le troisième alinéa de l'article premier voté par l'Assemblée Nationale n'appelle aucune observation, sinon que la référence aux objectifs du Plan a paru plus explicite que les dispositions antérieures se référant « aux objectifs normaux de la production ».

Ce troisième alinéa tend, en outre, à préciser que l'initiative d'un accord à long terme dépend des professionnels eux-mêmes.

Le quatrième alinéa a été voté par l'Assemblée Nationale à la demande de la Commission spéciale.

Le dernier alinéa de l'article premier correspond à un amendement présenté par la Commission et modifié sur un point précis à la demande du Gouvernement.

Les dispositions de ce dernier alinéa de l'article premier concerne l'intervention des Pouvoirs publics en matière de résorption d'excédents. En présentant un amendement ainsi conçu : « Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera

l'objet de dispositions particulières *qui nécessiteront l'appui des Pouvoirs publics*, en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents », la Commission spéciale a voulu traduire les craintes des professionnels de voir l'Etat se décharger du problème des excédents du fait de l'existence d'accords à long terme.

Pour désarmer ces craintes, le Ministre de l'Agriculture a fait valoir, lors des débats du 12 décembre 1963, que la proposition de loi n'a pas pour objet de supprimer les interventions des Pouvoirs publics, qui résultent d'ailleurs d'autres lois, mais elle a pour but essentiel d'aborder le problème des « excédents » et d'attaquer le mal par un autre bout, celui de la normalisation par la régularisation des apports.

En fonction de ces arguments, le Ministre a fait adopter un sous-amendement supprimant, dans les dispositions présentées par la Commission, les mots « qui nécessiteront l'appui des Pouvoirs publics ».

II. — Votre Commission a tout d'abord estimé qu'il convenait de définir l'objet de la proposition de loi. Ceci l'a conduite à subdiviser en deux alinéas le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale. Une précision a été apportée en substituant aux mots « transformées ou conditionnées et stockées » dont l'interprétation aurait pu paraître restrictive, les mots : « transformées, conditionnées ou stockées ».

Le troisième alinéa du texte proposé par la Commission concerne l'établissement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances de la liste des produits pouvant être soumis à la présente loi. La simple consultation des organisations professionnelles a paru insuffisante, aussi a-t-il semblé nécessaire de préciser qu'elles pouvaient être habilitées à déclencher le mécanisme d'établissement des listes de produits. En outre, la Commission a jugé que les termes « système contractuel » auxquels se référait constamment le texte voté par l'Assemblée Nationale paraissaient dépasser la portée somme toute limitée d'un texte qui vise à donner un statut aux Accords interprofessionnels.

L'alinéa 4 qui vous est proposé reprend le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de quelques modifications de forme tendant à assouplir la portée de ces dispositions et à les adapter à la conception même du Plan.

L'*alinéa* 5 tend à définir la place de la coopération agricole dans le mécanisme des accords contractuels en prévoyant la représentation des organisations représentatives de la coopération agricole à la signature des accords. Tout en soulignant l'utilité de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale prévoyant le rôle constructif de la coopération dans le développement du régime contractuel, votre Commission a adopté par amendement une formulation de ces dispositions qui ne revêt pas une forme négative pouvant apparaître comme un droit de veto.

Après une discussion de l'accord à laquelle prendra part obligatoirement la coopération, l'accord peut être signé, si celle-ci n'y voit pas d'intérêt pour elle-même, seulement entre les organisations de producteurs et les transformateurs ou acheteurs privés, mais le Ministre de l'Agriculture reste libre au moment de l'homologation de cet accord d'apprécier si une telle homologation peut être faite sans la participation des organisations coopératives.

Le *dernier alinéa* du texte voté par l'Assemblée Nationale voulait exclure du cadre de la proposition de loi l'écoulement des quantités excédentaires pour les produits soumis aux accords interprofessionnels. Considérant que le texte de l'Assemblée Nationale ne définit le régime qu'en termes très incertains et susceptibles de donner lieu à des contestations, votre Commission croit préférable de rappeler que l'application à certains produits d'accords interprofessionnels ne peut en aucun cas transférer aux signataires de l'accord les charges résultant des mesures d'organisation et de soutien des marchés assumées par les Pouvoirs publics quel que soit le cadre de l'organisation du marché.

Article premier bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier bis (nouveau).

Les accords interprofessionnels à long terme homologués sont soumis, pour avis, au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui proposera toutes mesures concernant l'utilisation des taxes prévues à l'article 13 ci-après.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier bis (nouveau).

Supprimé.

Commentaires :

I. — Cet article, dont les dispositions ont été proposées à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement, a pour objet de soumettre pour avis au F. O. R. M. A. les accords interprofessionnels à long terme homologués. Puisqu'il existe déjà une organisation chargée de régulariser et d'orienter les marchés agricoles, il paraît souhaitable, afin d'assurer l'unité d'action en la matière, d'associer le F. O. R. M. A. au système contractuel.

II. — Par un souci de clarté et d'amélioration de la présentation de ce texte, les dispositions de cet article, relatif au rôle du F. O. R. M. A., ont été incorporées dans les articles 7 et 13 de la proposition de loi qui réglementent la procédure d'homologation et d'extension des accords interprofessionnels ainsi que les conditions d'affectation des recettes prévues par les accords.

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

Article 2.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
Des accords interprofessionnels à long terme.	Conforme.	Conforme.
Article 2.	Article 2.	Article 2.
L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales représentatives.	L'accord interprofessionnel à long terme est conclu à l'échelon national pour un produit défini ; il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.	L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.
Il peut comporter des modalités régionales ou locales afin d'adapter les clauses de l'accord aux conditions particulières de la région ou de la localité.	Conforme.	Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée.
A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, les organisations professionnelles représentatives de cet échelon peuvent intervenir sous réserve de l'accord des organisations nationales représentatives quand elles existent.		A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Lorsqu'un accord interprofessionnel n'a pu être conclu entre organisations professionnelles à l'échelon national ou régional, des accords à long terme peuvent être passés, à titre exceptionnel, entre groupes d'entreprises, d'une part, et organismes représentatifs des producteurs d'autre part.	Lorsqu'un accord interprofessionnel n'a pu être conclu entre organisations professionnelles à l'échelon national ou régional, des <i>contrats</i> à long terme <i>soumis aux dispositions de la présente loi</i> peuvent être conclus à titre transitoire entre groupes d'entreprises, d'une part, et <i>groupements de producteurs</i> , d'autre part.	<i>A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.</i>
L'accord interprofessionnel a pour but simultanément :	Conforme.	Conforme.
— d'orienter la production, afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux ;	Conforme.	<i>— de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;</i>
— d'améliorer la qualité des produits ;	Conforme.	Conforme.
— de régulariser les prix ;	Conforme.	Conforme.
— de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

Les trois premiers alinéas proposés par votre Commission reprennent, pour l'essentiel, les dispositions proposées par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale en matière de conclusion d'accords, en rappelant que la règle générale en la matière est l'accord national, l'accord régional étant l'exception.

Toutefois, votre Commission a tenu à préciser :

— que l'accord interprofessionnel est conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives pour un produit donné ;

— que s'il paraissait normal d'envisager des modalités régionales pour un accord interprofessionnel, il était superflu — et peut-être dangereux dans la pratique — de se référer à « l'échelon local » ;

— qu'à défaut d'accord national, ou s'il s'agit d'un produit régional, l'accord obligatoire des organisations nationales n'est pas nécessaire pour la conclusion d'un accord interprofessionnel conclu à l'échelon régional. Une telle exigence risquerait, en effet, dans certains cas, de donner naissance à des difficultés inutiles pour la défense des intérêts des producteurs.

Au troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, il a paru nécessaire de bien souligner le caractère transitoire et exceptionnel des accords susceptibles de se substituer à la procédure normale lorsque celle-ci a échoué, mais comportant toutefois les obligations prévues aux articles 3, 5 et 9.

L'expression « groupements de producteurs » pouvant prêter à confusion et devant être réservée aux cas prévus par les articles 14 à 19 de la loi complémentaire, votre Commission a par ailleurs tenu à préciser que de tels contrats « peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales groupées et des producteurs groupés dans ce but ».

La fin de l'article a été adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification de forme, en précisant toutefois qu'un des buts de l'accord doit être de développer les débouchés, de telle sorte que soit écarté tout risque de malthusianisme.

Article 3.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les modalités d'adaptation :</p> <p>a) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché ;</p> <p>b) De la production aux exigences de la conjoncture économique.</p>	<p>Conforme.</p> <p>a) Conforme.</p> <p>b) Conforme.</p>	<p><i>L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.</i></p> <p>L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :</p> <p>a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;</p> <p>b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.</p>
<p>L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :</p> <p>— obligation de confronter préalablement les prévisions de la pro-</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>— confrontation préalable des prévisions de la production et des débou-</p>

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

duction et les débouchés des acheteurs afin de les harmoniser,

— obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat ;

— mode de fixation des prix entre cocontractants au moment de la commande et calculé à un niveau au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années, lorsqu'il n'est pas possible d'établir un prix de revient moyen annuel, et selon les termes des articles 1^{er} et 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Ces contrats pourront comporter des clauses de révision de prix, tenant compte des différences intervenant dans le prix de revient.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

— Obligation de définir les disciplines communes aux diverses professions intéressées par telle production afin de l'adapter aux exigences du marché ;

— lorsqu'il y a transaction, obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes au moment de la commande, et selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960.

**Texte proposé
par votre Commission.**

chés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application de l'alinéa 5 du présent article :

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Commentaires :

Par souci d'une meilleure présentation du texte, votre Commission a opéré une fusion entre les articles 3 et 4 de la proposition votée par l'Assemblée nationale, qui ont le même objet et se rapportent aux principes généraux des accords interprofessionnels.

C'est ainsi que le premier alinéa nouveau, qui vous est proposé pour l'article 3, reprend, avec une simple adjonction, les dispositions de l'article 4 voté par l'Assemblée Nationale.

Au premier alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission a estimé que les termes « critères d'adaptation » répondaient mieux que les termes « modalités d'adaptation » à la double exigence définie dans les deux alinéas *a* et *b* qui, en bonne logique, eu égard à l'antériorité de la production sur la commercialisation, ont été intervertis.

Dans la définition des principes généraux obligatoires, énumérés dans les alinéas suivants, la Commission a repris l'essentiel du texte voté par l'Assemblée Nationale pour les deux premiers.

En ce qui concerne le troisième principe : « Lorsqu'il y a transaction, obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat », votre Commission s'est longuement interrogée sur l'interprétation à donner à cette phrase. Elle a tenu à préciser qu'il y avait obligation pour les acheteurs soumis aux accords interprofessionnels de s'approvisionner par contrat, exception faite, évidemment, du cas où l'approvisionnement des acheteurs est assuré par leur propre production.

Quant au mode de fixation des prix entre parties contractantes, votre Commission, fidèle aux principes de la loi d'orientation, a tenu à préciser que ces prix devraient être fixés en fonction des prix de revient à la production établis sur un rendement moyen de plusieurs années.

Article 4.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 4.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités, la zone à l'égard desquels il est applicable. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant.

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 4.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 4.

Supprimé.

Commentaires :

Comme nous l'avons indiqué précédemment les dispositions de cet article ont été introduites dans l'article 3.

Article 5.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme peut comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties contractantes sous le contrôle et l'arbitrage prévus au 2° ci-dessous ;

**Texte voté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 5.

Conforme.

1° Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme *doit également* comporter pour chaque produit les dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure *pouvant justifier* une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>2° A la clause compromissoire et à la procédure d'arbitrage prévue pour régler certains litiges, et dotée d'un organisme paritaire auquel la Commission nationale technique instituée par l'article 14 de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 pourra donner son avis ;</p>	<p>2° Aux différentes procédures d'arbitrage prévues pour régler certains litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les parties intéressées individuellement à l'exécution des accords ;</p>	<p>2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords ;</p>
<p>3° A la garantie mutuelle des fournitures des commandes apportées par les groupements locaux, régionaux et national des producteurs intéressés ;</p>	<p>3° Conforme.</p>	<p>3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;</p>
<p>4° Aux cotisations professionnelles nécessaires au fonctionnement administratif ;</p>	<p>4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;</p>	<p>4° Conforme.</p>
<p>5° Aux sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des obligations, <i>sauf cas de force majeure.</i></p>	<p>5° Conforme.</p>	<p>5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.</p>

Commentaires :

Alors que l'Assemblée Nationale avait donné un caractère facultatif à l'insertion des clauses permanentes dans les accords interprofessionnels, votre Commission vous propose, dans la rédaction du premier alinéa, de rendre obligatoire l'insertion de ces clauses. Elles ont, en effet, une importance telle pour la mise en œuvre du régime contractuel qu'il ne suffit pas de les suggérer mais qu'il convient de les rendre obligatoires.

Au 1° de cet article, votre Commission a allégé la rédaction du texte de l'Assemblée Nationale en supprimant les termes « sous le contrôle et l'arbitrage prévu au 2° ci-dessous ».

Au 2° la nouvelle rédaction proposée apporte essentiellement des améliorations de forme, elle précise le caractère facultatif de l'arbitrage et supprime le mot « individuellement » qui risquait d'exclure les personnes morales non signataires des accords mais intéressées néanmoins par l'exécution de ceux-ci.

Au 3°, votre Commission a voulu que la garantie mutuelle joue équitablement pour la fourniture et la prise en charge des commandes.

Les dispositions du 4° ont été adoptées sans modification.

Au 5°, votre Commission vous propose de supprimer les mots : « sauf cas de force majeure » déjà visés par le 1° du présent

article, et d'ajouter le mot « indemnisations » dont il est nécessaire de prévoir, comme pour les sanctions, les modalités, dans les cas d'inexécution du contrat.

Article 6.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 assurent l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 6.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires :

Le premier alinéa de cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission a estimé préférable de supprimer le second alinéa : en effet, si les disciplines de production et de mise en marché que la loi complémentaire (articles 14 à 19) invite les Groupements de producteurs à instaurer peuvent faciliter l'exécution des accords interprofessionnels, ces derniers reposent avant tout sur les producteurs agricoles et pas seulement sur les groupements ainsi définis. Par ailleurs, les dispositions des articles 14 à 19 de la loi complémentaire peuvent porter sur d'autres domaines ou matières que ceux prévus aux accords. Dans ces conditions une telle référence risque d'être soit superflue, soit restrictive.

Article 7.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 7.

L'accord interprofessionnel...

... économiques.

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production si une consultation, réalisée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, en décide.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production lorsque cette homologation intervient après avis favorable des organisations les plus représentatives des professions ou groupements intéressés.

Texte proposé
par votre Commission.

Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de Direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une publicité et d'une enquête ouvertes à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et confiées aux Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie concernées par l'extension de l'accord, le Gouvernement peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs ou transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'enquête est demandée à l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture et à l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Commentaires :

Le premier alinéa de cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, votre Commission a considéré qu'il était préférable de compléter ce premier alinéa par la procédure de consultation du F. O. R. M. A. qui, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale figure à l'article premier *bis* (nouveau) ; en outre, la consultation du F. O. R. M. A. doit être préalable et non postérieure à l'homologation.

En ce qui concerne la procédure d'extension des accords homologués, votre Commission considère qu'il s'agit d'une disposition essentielle dont il est nécessaire de préciser le régime juridique car si l'homologation en elle seule authentifie l'accord, elle ne lui confère pas un caractère obligatoire.

La Commission considère :

1° Que le déclenchement de la procédure d'extension d'un accord homologué appartient aux organisations signataires ;

2° Que la déclaration d'extension doit être précédée de mesures de publicité et d'une enquête qui, dépassant le cadre des organisations professionnelles signataires, fournit au Gouvernement un témoignage élargi de l'opinion des milieux appelés à mettre en œuvre l'accord. Par leur statut et leur vocation, les Chambres d'Agriculture et les Chambres de Commerce et d'Industrie nous paraissent les plus aptes à mener à bien ces enquêtes ;

3° C'est en fonction des résultats — rendus publics — des enquêtes et après avis des Chambres d'Agriculture et de Commerce concernées par l'extension des accords que le Gouvernement leur confère en tout ou partie un caractère obligatoire.

Article 8.

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations, liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient des avantages et priorités prévus par l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 8.

Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, §2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

Commentaires :

L'accord interprofessionnel associe les agriculteurs, les industriels et les négociants dans un ensemble de disciplines et de contraintes dont chacun accepte le poids, partageant équitablement les chances et les risques du marché.

Il a donc paru équitable à votre Commission qu'à travers le produit et le marché les diverses professions associées recueillent aussi le bénéfice des incitations par lesquelles l'Etat voudra stimuler le développement des accords interprofessionnels. Toutefois, ce régime d'aide doit être distingué des avantages et priorités que la loi complémentaire réserve aux seuls groupements de producteurs reconnus. Ces considérations ont conduit la Commission à proposer une nouvelle rédaction notamment en ce qui concerne la définition des bénéficiaires de ces dispositions.

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats-types.

Article 9.

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Art. 9.

Une convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme, détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production. Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations; elle précise les tonnages auxquels ils s'appliquent tandis que, parallèlement, sont prises avec les pouvoirs publics toutes mesures relatives aux excédents conformément aux termes du dernier paragraphe de l'article premier.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Une convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme, détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production. Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production *et des débouchés*. Elle adapte chaque année les prix de campagne *en fonction des coûts de production*; elle fixe les cotisations *et précise les tonnages auxquels elle s'applique*.

En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne la fixation des prix, les tonnages ou le montant des cotisations, le différend est soumis à un arbitre qui décide dans le cadre des stipulations de l'accord interprofessionnel à long terme et du contrat-type. Cet arbitre est désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre celles-ci, par le Ministre de l'Agriculture s'il s'agit d'un accord à long terme homologué.

Commentaires :

Premier alinéa. Les programmes établis par la convention de campagne ne doivent pas seulement prendre en considération les prévisions de production mais aussi les perspectives de débouchés. Votre Commission vous propose donc de compléter en ce sens la première phrase de l'article 9.

Quant à l'adaptation annuelle des prix que prévoit la convention de campagne, il nous paraît nécessaire de préciser qu'elle doit être effectuée en fonction des coûts de production, conformément aux principes de rentabilité posés par la loi d'orientation agricole.

Le *second alinéa* proposé par la Commission prévoit une procédure d'arbitrage au cas où, dans le cadre de la convention de campagne, des différends surviendraient entre les parties à propos de la fixation des prix, des cotisations ou des tonnages. Si la convention est homologuée et si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, il appartiendra au Ministre de l'Agriculture de désigner cet arbitre.

Cette disposition n'est pas en contradiction avec le 2° de l'article 5 car elle vise seulement la convention de campagne pour laquelle le règlement des litiges présente un caractère d'urgence.

Article 9 bis (nouveau).

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué cesserait son activité au profit d'une autre entreprise sous une forme directe ou non, l'entreprise ainsi substituée sera tenue de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels et des contrats conclus dans le cadre de ces accords.

En cas de faillite d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué et lorsque cette faillite donne lieu à une cessation d'activité, le producteur bénéficiera d'un privilège pour le paiement des produits livrés ainsi que d'une indemnité égale à son préjudice. Ce privilège prendra rang après celui des gens de service et avant celui pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — *En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.*

II. — *Le 5° de l'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :*

« 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ».

III. — *Le 2° de l'article 2104 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :*

« ... louent leurs services, pour les six derniers mois ; les produits livrés pendant la dernière année par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ; en indemnités... ».

Commentaires :

Dans le premier alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a prévu, en cas de cessation d'activité d'une entreprise au profit d'une autre, l'obligation pour cette dernière de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels.

Votre Commission considère d'abord que ce n'est pas l'entreprise, entité économique, et non juridique, qui est tenue à des obligations, mais l'entrepreneur qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. D'autre part, la règle veut que les contrats ne lient que leurs signataires ou les ayants droit de ceux-ci. En conséquence, le nouvel entrepreneur ne sera tenu de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels que s'il s'y est engagé envers son prédécesseur.

Il faut donc que le cédant soit contraint, à peine des sanctions prévues à l'article 5, de stipuler dans l'acte de cession l'existence de l'accord à long terme et que le cessionnaire s'engage à en poursuivre l'exécution.

Au deuxième alinéa, plutôt que de poser le principe d'un privilège permettant aux producteurs agricoles de toucher par priorité le prix des produits livrés, il semble plus conforme d'introduire, à cet effet, des dispositions nouvelles dans les articles 2101 et 2104 du Code civil relatifs aux privilèges généraux sur les meubles et sur les immeubles.

Ce privilège serait limité aux produits livrés pendant la campagne en cours, comme c'est déjà le cas dans le Code civil pour les fournitures de subsistances auxquelles les livraisons de produits agricoles peuvent être assimilées. Le Code civil distingue, en effet, entre les fournitures faites en gros, pour lesquelles le privilège joue pendant un an, et les fournitures faites au détail, pour lesquelles il ne joue que pendant six mois. Nous vous proposons de retenir dans tous les cas le délai d'un an.

Enfin, il n'a pas paru nécessaire à votre Commission de faire allusion dans cet article à l'indemnité qui, indépendamment du prix des produits livrés, pourrait être due aux producteurs en cas de faillite entraînant cessation d'activité de l'entreprise. Les producteurs trouvent, en effet, une garantie dans les dispositions du 3° de l'article 5 relatives à la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter l'article 9 *bis* dans la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Article 9 ter (nouveau).

Texte initial de la proposition de loi.	Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 9. En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet accord interprofessionnel à long terme, un droit de préemption peut être exercé, dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise.	Art. 9. <i>Supprimé.</i>	Art. 9 ter (nouveau). En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet accord interprofessionnel, un droit de préemption peut être exercé dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise.	Art. 9 ter (nouveau). <i>Supprimé.</i>

Commentaires :

Cet article semble à la fois inapplicable dans les faits et dangereux dans son principe.

D'abord, comment sera-t-il possible de déterminer si une cession totale ou partielle a été la cause déterminante de la résiliation d'un accord interprofessionnel ? Dans la presque totalité des cas, ce n'est que quelques mois après la cession que la résiliation interviendra et dans des conditions telles que l'entrepreneur pourra prétendre qu'il a résilié le contrat pour des raisons inhérentes à la bonne marche de son entreprise. Il sera presque impossible d'établir un lien de causalité directe entre la résiliation des accords et une cession intervenue plusieurs mois ou plusieurs années auparavant.

Ensuite, dans quelles conditions ce droit de préemption pourra-t-il s'exercer ? Déjà excessivement complexes en matière d'immeubles les modalités d'exercice d'un droit de préemption portant sur une entreprise paraissent ne pouvoir être mises au point que par un bouleversement des principes fondamentaux du droit. Qu'arrivera-t-il, en effet, s'il s'agit d'une société par actions ? Le droit de

préemption s'exercera-t-il lors de chaque vente de l'une de ces actions ? Et comment pourra-t-il jouer s'il s'agit de titres au porteur qui circulent de la même façon que des billets de banque et dont il ne sera même pas possible de reconstituer la liste des propriétaires successifs ?

Impossible à mettre en œuvre dans la pratique, un tel droit de préemption semble, en outre, présenter de graves inconvénients. En effet, dans le cadre d'un système contractuel ou tout va dépendre de la bonne volonté des parties en présence, l'octroi d'un tel privilège aux cosignataires risque de détourner la plupart d'entre eux de la conclusion d'accords qui les empêcheraient de disposer librement de leurs biens.

Enfin, il ne semble pas à votre Commission qu'une telle garantie soit indispensable aux producteurs. En effet : 1° toute résiliation abusive peut donner lieu à des sanctions et indemnités prévues à l'article 5 ; 2° compte tenu des modifications qui vous sont proposées au paragraphe 1° de l'article 9 *bis*, le cessionnaire devra obligatoirement prendre en charge les engagements contractés par le cédant dans le cadre de l'accord interprofessionnel.

Ces dispositions rendent dès lors inutile le droit de préemption prévu par le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission, après un long débat sanctionné par des votes, s'est donc ralliée à la suppression dudit article.

Article 10.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 10.

La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et sur délégation des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

La convention...

... ce dernier et *après accord* des organisations nationales...

... du 8 août 1962.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 10.

Conforme.

Commentaires :

Cet article, relatif aux conditions dans lesquelles sont conclues les conventions de campagne, a été amendé partiellement avec l'accord du Gouvernement par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 11.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Entre producteurs et acheteurs, des contrats types établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.</p>

Commentaires :

Le contrat type, homologué en même temps que la convention de campagne, met en œuvre au niveau individuel, les directives de l'accord interprofessionnel. La référence à l'article 32 de la loi d'orientation agricole n'est donc plus valable, puisque ce texte prévoyait une procédure différente d'établissement et d'homologation du contrat type, et donnait à ce dernier un contenu économique et une portée juridique qui ne sont plus en harmonie avec le présent texte. Votre Commission vous propose donc de supprimer purement et simplement cette référence maintenant dépassée.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 12.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
TITRE IV Dispositions diverses.	TITRE IV Dispositions diverses.	TITRE IV Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conven- tions de campagne et aux contrats- types.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Lorsque les accords interprofes- sionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de cam- pagne et les contrats-types. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de cam- pagne et aux contrats-types.	Conforme. Conforme.	Conforme. Supprimé.

Commentaires :

Votre Commission a estimé préférable de supprimer le deuxième alinéa de cet article voté par l'Assemblée Nationale, considérant que les dispositions de l'article 8 sont applicables de plein droit aux conventions de campagne et aux contrats-types.

Article 13.

Texte initial de la proposition de loi.	Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 13.	Art. 13.
Lorsque l'accord interpro- fessionnel à long terme, la convention de campagne ou le contrat-type ont été homo- logués conformément à la présente loi, les dépenses qu'ils prévoient peuvent être financées par le recouvre- ment de taxes parafiscales établies en application des dispositions de l'ordonnance	Supprimé.	Lorsque l'accord interpro- fessionnel à long terme, la convention de campagne ou le contrat-type ont été homo- logués, conformément à la présente loi, les dépenses qu'ils prévoient sont finan- cées par les parties contrac- tantes dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1967.	Lorsqu'un accord inter- professionnel à long terme a été homologué ou étendu conformément aux disposi- tions de l'article 7 de la pré- sente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'ac- cord.

**Texte initial
de la proposition de loi.**

du 2 janvier 1959 et se substituant aux cotisations prévues à l'article 5.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Le produit de ces taxes est versé à l'un des organismes prévus par cette ordonnance et comptabilisé au F. O. R. M. A. Il est affecté aux études et contrôles techniques ou économiques ainsi qu'aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme et des conventions de campagne. Il en sera tenu compte pour l'établissement des droits et cotisations prévues à l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Les organisations interprofessionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Le produit de ces prélèvements est recouvré selon les modalités prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959, et versé à l'un des organismes institués par ces dernières dispositions pour être comptabilisé au F. O. R. M. A. et affecté aux études et contrôles techniques ainsi qu'aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix, dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme et des conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

Conforme.

Les organisations...

... ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959...

... particulier.

Commentaires :

Tout en approuvant les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, votre Commission a estimé qu'en ce qui concerne le financement des dépenses, il convenait, d'une part, d'envisager soit le cas de l'homologation, soit le cas de l'extension de l'accord : ceci l'a conduit à substituer aux termes « parties contractantes », le terme « parties soumises à l'accord », qui répondent aux deux hypothèses de l'homologation et de l'extension ; d'autre part, s'agissant de l'accord du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances sur les dépenses prévues à l'accord interprofessionnel, il paraît superflu de les faire intervenir une nouvelle fois, la procédure d'homologation étant subordonnée à l'intervention de ces deux Ministres.

Au second alinéa, tout en maintenant les grandes lignes de la procédure de recouvrement des recettes prévues par l'Assemblée Nationale, votre Commission a jugé indispensable d'insister sur l'origine professionnelle de ces ressources et de leur emploi, ce qui l'a conduit à préciser que ces recettes sont affectées en accord avec les organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 14.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 14.

Les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décret, nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, toutes opérations nécessaires au financement de la commercialisation et du report des produits bruts ou transformés. Pour ce faire, des crédits spéciaux seront mis à la disposition des organismes prêteurs.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14.

Les décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les Caisses de crédit agricole seront autorisées à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report spécialement prévus par les accords homologués.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 14.

Lorsque cette participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.

Commentaires :

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les dispositions de l'article 14 aboutissent pratiquement à faire assurer par les Caisses régionales de Crédit agricole, en contradiction avec les

dispositions de leur statut et de leur vocation, le financement des opérations effectuées par des entreprises industrielles et commerciales.

Sans méconnaître la gravité de cette extension, votre Commission a été sensible au fait qu'il y a étroite solidarité entre les intérêts des producteurs et des transformateurs signataires des accords interprofessionnels et, qu'en définitive, les producteurs tireront indirectement bénéfice d'un tel élargissement de l'intervention du Crédit agricole.

En conséquence, votre Commission vous propose de ne pas écarter les transformateurs du bénéfice de ces dispositions, à condition toutefois :

1° Que l'intervention des Caisses de Crédit agricole pour l'exécution des accords ait été formellement stipulé dans ces accords, c'est-à-dire que les producteurs aient accepté cette participation ;

2° Que des crédits spéciaux soient prévus et affectés à cet effet, de telle sorte que l'extension du rôle du Crédit agricole ne puisse réduire les crédits mis à la disposition de l'agriculture.

Votre Commission estime que de telles dispositions auront le double avantage de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et d'inciter les autres parties contractantes à signer les accords interprofessionnels.

Article 16.

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

Art. 16.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme, conventions de campagne et contrats types définis par les présentes dispositions comporteront des stipulations relatives aux conditions d'approvisionnement des agriculteurs en produits

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

I. — Tout contrat conclu entre un producteur agricole agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale, comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services doit, à peine de nullité, intervenir dans le

**Texte proposé
par votre Commission.**

TITRE V (nouveau).

Des contrats d'intégration.

Art. 16.

Sont réputés contrats d'intégration tout contrat, accord ou convention, conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une entreprise industrielle ou commerciale comportant obligation réciproque de fournitures de pro-

**Texte proposé
par la Commission spéciale.**

nécessaires à la production et à l'exploitation, ils devront être approuvés par le ministre de l'agriculture.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

cadre des différentes conventions prévues à l'article 2 ci-dessus; à défaut de telles conventions, les contrats individuels doivent être conformes à un contrat-type établi par le Ministre de l'Agriculture.

Dans tous les cas, les contrats conclus à titre individuel doivent obligatoirement fixer les prix des fournitures réciproques; ils doivent également mentionner la durée des accords ainsi que leurs conditions de renouvellement, de revision et de résiliation.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux contrats visés au présent article.

Lorsque le nombre des contrats individuels conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise de conditionnement ou de transformation est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, un contrat collectif devra être substitué à ces contrats.

Il en sera de même lorsque les deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrats individuels à une même entreprise de conditionnement ou de transformation en font la demande.

II. — Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations, utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel, ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional.

**Texte proposé
par votre Commission.**

duits ou de services et dont l'exécution est laissée à un centre de décision unique.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une entreprise industrielle ou commerciale avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

Cf. : Art. 16 B (nouveau).

Cf. : Art. 16 D (nouveau.)

Cf. : Art. 16 A (nouveau).

Cf. : Art. 16 E (nouveau).

Article additionnel 16 A (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 A (nouveau).

Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat-type établi par le Ministre de l'Agriculture.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

Article additionnel 16 B (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 B (nouveau).

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

Article additionnel 16 C (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 C (nouveau).

Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être soumis à l'homologation du Ministre de l'Agriculture.

Article additionnel 16 D (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 D (nouveau).

Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats-types visés au présent titre.

Article additionnel 16 E (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 E (nouveau).

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation

des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit Ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

Commentaires :

Eu égard à l'importance des problèmes que pose la réglementation de l'intégration et aux différences existant entre ces problèmes et ceux des accords interprofessionnels de marchés que réglementent les articles précédents, votre Commission a estimé qu'il convenait de consacrer un titre spécial : « Des contrats d'intégration » aux dispositions régissant cette matière.

L'article 16 voté par l'Assemblée Nationale présente, à l'avis de votre Commission, le mérite essentiel d'amorcer une réglementation de l'intégration verticale dont les abus sont unanimement dénoncés.

Cependant, tel qu'il se présente, l'article 16 voté par l'Assemblée Nationale pose, dans son premier alinéa, le principe — discutable selon votre Commission — qu'un contrat d'intégration, c'est-à-dire basé sur la fourniture réciproque de produits ou de services, peut se placer dans le cadre d'un accord interprofessionnel classique du type de celui défini par le Titre II de la présente proposition de loi. Une telle assimilation ne nous paraît pas possible dans la mesure où l'accord interprofessionnel, tel qu'il est défini dans la proposition de loi, ne comporte pas de fournitures réciproques de produits ou de services, mais essentiellement des fournitures unilatérales de produits par l'agriculteur à l'acheteur industriel ou commercial. La définition du régime juridique de l'intégration verticale exige, selon votre Commission :

1° La création d'un contrat collectif d'un type nouveau différent des contrats conclus dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme lorsque la fourniture de sa production par l'agriculteur à la firme intégrante ou à toute autre firme désignée par elle est assortie de clauses obligeant l'agriculteur à recevoir des produits ou services à prix imposés concourant à cette production, fournis par la firme intégrante ou par toute autre firme désignée par elle ;

2° L'obligation d'homologation de ce contrat collectif par le Ministre de l'Agriculture ;

3° L'insertion dans le contrat à peine de nullité de clauses fixant la nature, les prix et les qualités des fournitures réciproques

de produits ou de services, les conditions de durée de renouvellement, de revision et de résiliation des contrats ;

4° La non application des articles 8 et 14 de la présente loi aux contrats d'intégration. Il serait, en effet, inadmissible d'étendre les avantages prévus par ces articles à de tels contrats. Le rôle du législateur doit être de réglementer strictement l'intégration verticale et non d'en favoriser le développement.

Ces considérations ont incité votre Commission à diviser l'article 16 voté par l'Assemblée Nationale en plusieurs articles nouveaux groupés sous un Titre V (nouveau) : « Des contrats d'intégration ».

L'article 16, proposé par votre Commission, définit les grandes lignes des contrats d'intégration, telles que nous les avons décrites précédemment. Rappelons que l'idée essentielle qui a présidé à l'élaboration de cette définition est fondée, d'une part, sur la réciprocité des fournitures des produits ou des services, d'autre part, sur l'existence d'un centre de décision unique dans l'exécution du contrat.

Pour éviter toute fraude possible, le second alinéa tend à assimiler au contrat d'intégration tous contrats séparés comportant des obligations réciproques pour un même producteur.

L'article 16 A (nouveau) prévoit les conditions de substitution d'un contrat collectif à des contrats individuels d'intégration lorsque le nombre de contrats individuels est supérieur à un nombre fixé par le Ministre ou lorsque 2/3 au moins des producteurs, liés par un contrat individuel à une même entreprise, en font la demande.

L'article 16 B (nouveau), proposé par votre Commission, a trait à l'énumération des clauses qui doivent obligatoirement figurer dans un contrat d'intégration.

L'article 16 C (nouveau) prévoit que tout contrat collectif d'intégration doit être soumis à l'homologation du Ministre de l'Agriculture.

L'article 16 D (nouveau) exclut les contrats d'intégration du bénéfice des dispositions des articles 8 et 14.

Enfin, *l'article 16 E* (nouveau) reprend, en limitant et renforçant à la fois sa portée, le paragraphe II de l'article 16 adopté par l'Assemblée Nationale. D'une part, votre Commission a estimé qu'il convenait de ramener l'application de ces dispositions à la durée de la période transitoire de la politique agricole commune, considérant qu'au-delà de cette période le problème envisagé par

cet article se posera, s'il ne se pose déjà, non plus seulement à l'échelle nationale mais à l'échelle de la communauté économique européenne. C'est donc dans ce nouveau cadre qu'il conviendra d'y apporter une solution et qu'il convient d'ores et déjà de rechercher, en accord avec nos partenaires, les éléments de cette solution.

D'autre part, s'agissant des secteurs de production auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 16 E, votre Commission a estimé qu'il convenait de laisser au Ministre de l'Agriculture le soin d'en fixer la liste.

Enfin, votre Commission vous propose de supprimer la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée Nationale « ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional ». On ne voit pas, en effet, qui aura vocation pour apprécier si l'entreprise acquérante pratique ou non une intégration économique et pour dire, par voie de conséquence, si elle doit ou non être soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons d'adopter la nouvelle rédaction qui vous est proposée pour l'article 16 E (nouveau).

TITRE VI (nouveau).

Dispositions diverses.

Article 16 bis (nouveau).

Texte proposé
par la Commission spéciale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

TITRE VI (nouveau).
Dispositions diverses.

Art. 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'Outre-Mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations.

Art. 16 bis (nouveau).
Conforme.

Commentaires :

Cet article ne soulevant aucune observation, votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article additionnel 16 ter (nouveau).

Texte proposé par votre Commission :

Art. additionnel 16 ter (nouveau).

Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Commentaires :

Ces dispositions nouvelles proposées par votre Commission étendent aux enquêtes statistiques nécessitées pour l'application des accords interprofessionnels les dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

Elles ont pour objet de permettre :

1° L'octroi du visa du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques aux enquêtes statistiques nécessaires, ce qui a pour conséquence de rendre obligatoire la réponse à ces enquêtes sous peine de sanctions pénales (art. 2, 3 et 7 de la loi de 1951) ;

2° La réalisation des enquêtes statistiques nécessaires par les organismes professionnels ou interprofessionnels agréés par les Pouvoirs publics (art. 4 de la loi de 1951).

Article 17.

Texte proposé par la Commission spéciale.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 17. Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi.	Art. 17. Des décrets... ... loi. Ils fixeront, en particulier, dans quelles conditions les contrats en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront être adaptés, dans un délai ne devant pas dépasser un an.	Art. 17. Des décrets... ... contrats prévus aux titres II, III, IV et V en cours d'exécution... ... un an.

Commentaires :

En fonction des modifications apportées aux dispositions de la proposition de loi, et notamment à l'institution d'un titre particulier relatif aux contrats d'intégration, votre Commission a jugé utile de faire référence aux titres II, III, IV et V de la proposition de loi.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et régler les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Cette révision ne peut porter atteinte aux contrats en cours.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Les organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

Amendement : Rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas de cet article :

L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

— de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 3.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au 7^e alinéa du présent article.

Amendement : Rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

- a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;
- b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application de l'alinéa 6 du présent article ;

Amendement : Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... peut...

Par les mots :

... doit également...

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

1° Au cas de force majeure pouvant justifier une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 3° de cet article :

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 5° de cet article :

5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

Art. 6.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 7.

Amendement : Compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de Direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une publicité et d'une enquête ouvertes à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et confiées aux Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie concernées par l'extension de l'accord, le Gouvernement peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'enquête et l'avis visés aux deux alinéas précédents sont demandés à l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture et à l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, § 2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et des débouchés.

Elle adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne la fixation des prix, les tonnages ou le montant des cotisations, le différend est soumis à un arbitre qui décide dans le cadre des stipulations de l'accord interprofessionnel à long terme et du contrat-type. Cet arbitre est désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre celles-ci, par le Ministre de l'Agriculture s'il s'agit d'un accord à long terme homologué.

Art. 9 bis (nouveau).

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les paragraphes II et III suivants :

II. — Le 5° de l'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ».

III. — Le 2° de l'article 2104 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« ... louent leurs services, pour les six derniers mois ; les produits livrés pendant la dernière année par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ; en indemnités... »

Art. 9 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Aux première et deuxième lignes de cet article, supprimer les mots :

... établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et...

(Le reste sans changement.)

TITRE IV

Amendement : Dans l'intitulé de ce titre remplacer les mots :

Dispositions diverses...

Par les mots :

Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

Art. 12.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

Amendement : Au quatrième alinéa, quatrième ligne de cet article, après le mot :

... ordonnance

Ajouter :

n° 59-2

(Le reste sans changement.)

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsque cette participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.

TITRE V (nouveau).

Amendement : Avant l'article 16, insérer le nouvel intitulé suivant :

TITRE V

Des contrats d'intégration.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une entreprise industrielle ou commerciale comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services et dont l'exécution est laissée à un centre de décision unique.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une entreprise industrielle ou commerciale avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

Art. additionnel 16 A (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 A (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat-type établi par le Ministre de l'Agriculture.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

Art. additionnel 16 B (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 B (nouveau) ainsi rédigé :

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

Art. additionnel 16 C (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 C (nouveau) ainsi rédigé :

Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être soumis à l'homologation du Ministre de l'Agriculture.

Art. additionnel 16 D (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 D (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats types visés au présent titre.

Art. additionnel 16 E (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 E (nouveau) ainsi rédigé :

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit Ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

TITRE VI (nouveau).

Amendement : Avant l'article 16 *bis*, insérer le nouvel intitulé suivant :

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. additionnel 16 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 16 *bis*, insérer un article additionnel 16 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Art. 17.

Amendement : A la 3^e ligne de cet article, après le mot :
... contrats.

Ajouter les mots :
... prévus aux titres II, III, IV et V...

(Le reste sans changement.)

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi *tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles.*

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier.

Le régime contractuel défini par la présente loi s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées ou conditionnées et stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Après avis des organisations professionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent par arrêté interministériel la liste des produits soumis au système contractuel ; ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes.

Pour assurer l'exécution des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et l'écoulement des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues à l'article 2, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

Les dispositions prévues peuvent être rendues obligatoires sous certaines conditions définies à l'article 7 ci-après :

Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents.

Article premier *bis* (nouveau).

Les accords interprofessionnels à long terme homologués sont soumis, pour avis, au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui proposera toutes mesures concernant l'utilisation des taxes prévues à l'article 13 ci-après.

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

Art. 2.

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu à l'échelon national pour un produit défini ; il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national où s'il s'agit d'un produit typiquement régional, les organisations professionnelles représentatives de cet échelon peuvent intervenir sous réserve de l'accord des organisations nationales représentatives quand elles existent.

Lorsqu'un accord interprofessionnel n'a pu être conclu entre organisations professionnelles à l'échelon national ou régional, des contrats à long terme soumis aux dispositions de la présente loi peuvent être conclus à titre transitoire entre groupes d'entreprises, d'une part, et groupements de producteurs, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but simultanément :

- d'orienter la production, afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux ;
- d'améliorer la qualité des produits ;

- de régulariser les prix ;
- de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les modalités d'adaptation :

- a) De la commercialisation et de la transformation, à l'évolution de la production et du marché ;
- b) De la production, aux exigences de la conjoncture économique.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

- obligation de confronter préalablement les prévisions de la production et les débouchés des acheteurs afin de les harmoniser ;
- obligation de définir les disciplines communes aux diverses professions intéressées par telle production afin de l'adapter aux exigences du marché ;
- lorsqu'il y a transaction, obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat ;
- sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes au moment de la commande, et selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960.

Art. 4.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités, la zone à l'égard desquels il est applicable. Il ne peut porter atteinte au libre choix du co-contractant.

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme peut comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

- 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties contractantes sous le contrôle et l'arbitrage prévus au 2° ci-dessous ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage prévues pour régler certains litiges intervenant tant entre organismes signataires qu'entre les parties intéressées individuellement à l'exécution des accords ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture des commandes apportée par les groupements locaux, régionaux et national des producteurs intéressés ;

4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des obligations, sauf cas de force majeure.

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 assurent l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production lorsque cette homologation intervient après avis favorable des organisations les plus représentatives des professions ou groupements intéressés.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations, liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient des avantages et priorités prévus par l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

Art. 9.

Une convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme, détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production. Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent.

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué cesserait son activité au profit d'une autre entreprise sous une forme directe ou non, l'entreprise ainsi substituée sera tenue de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels et des contrats conclus dans le cadre de ces accords.

En cas de faillite d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué et lorsque cette faillite donne lieu à une cessation d'activité, le producteur bénéficiera d'un privilège pour le paiement des produits livrés ainsi que d'une indemnité égale à son préjudice. Ce privilège prendra rang après celui des gens de service et avant celui pour les fournitures de substance faites au débiteur et à sa famille.

Art. 9 ter (nouveau).

En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet

accord interprofessionnel, un droit de préemption peut être exercé dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise.

Art. 10.

La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Art. 11.

Entre producteurs et acheteurs, des contrats types établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types.

Art. 13.

Lorsque l'accord interprofessionnel à long terme, la convention de campagne ou le contrat type ont été homologués, conformément à la présente loi, les dépenses qu'ils prévoient sont financées par les parties contractantes dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Le produit de ces prélèvements est recouvré selon les modalités prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959, et versé à l'un des organismes institués par ces dernières dispositions pour être comptabilisé au F. O. R. M. A. et affecté aux études et contrôles techniques ainsi qu'aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix, dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme et des conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. 14.

Les décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les Caisses de Crédit agricole seront autorisées à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report spécialement prévues par les accords homologués.

.....

Art. 16.

I. — Tout contrat conclu entre un producteur agricole agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale, comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services doit, à peine de nullité, intervenir dans le cadre des différentes conventions prévues à l'article 2 ci-dessus ; à défaut de telles conventions, les contrats individuels doivent être conformes à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture.

Dans tous les cas, les contrats conclus à titre individuel doivent obligatoirement fixer les prix des fournitures réciproques ; ils doivent également mentionner la durée des accords ainsi que leurs conditions de renouvellement, de revision et de résiliation.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux contrats visés au présent article.

Lorsque le nombre des contrats individuels conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise de conditionnement ou de transformation est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, un contrat collectif devra être substitué à ces contrats.

Il en sera de même lorsque les deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrats individuels à une même entreprise de conditionnement ou de transformation en font la demande.

II. — Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations, utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel, ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional.

Art. 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'Outre-Mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations.

Art. 17.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi. Ils fixeront, en particulier, dans quelles conditions les contrats en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront être adaptés, dans un délai ne devant pas dépasser un an.